

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-43

R-3490-2002

3 mars 2003

PRÉSENT :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.
Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision concernant les frais des intervenants

Demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT) article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

LISTE DES INTERVENANTS :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (FCEI/AMBSQ);
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ);
- Option consommateurs (OC);
- PG&E Corporation's National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques (S.É.);
- Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Dans sa décision D-2002-290 du 23 décembre 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) déclarait irrecevable la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le distributeur) en vue d'être dispensé de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif biénergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT).

Dans cette décision, la Régie permettait aux intervenants FCEI/AMBSQ, UC, RNCREQ, SPSQ et S.É. de lui soumettre leur demande de paiement de frais dans un délai de 30 jours. La Régie détermine maintenant le degré d'utilité et le *quantum* des frais accordés selon les critères élaborés dans sa jurisprudence et, plus particulièrement, dans la décision D-99-124.

Le 20 janvier 2003, OC porte à l'attention de la Régie que la décision D-2002-290 ignore le fait que, malgré qu'elle n'ait pas participé aux audiences orales, elle a demandé à la Régie de lui octroyer ses frais en l'instance et de constater le caractère utile de son intervention.¹

Les 29 janvier et 3 février 2003, le distributeur fait part de ses commentaires sur les demandes de paiement de frais.

2. BUDGETS PRÉVISIONNELS

Dans sa décision D-2002-198, afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie les informait qu'elle prévo yait :

- trois journées d'audience (une rencontre préparatoire et deux jours d'audiences);
- pour les services d'avocats-procureurs, un maximum de neuf jours-personnes, sur la base de 8 heures par jour;
- pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie, et/ou d'analystes, un maximum de 15 jours-personnes, sur la base de 8 heures par jour;
- un budget maximal, pour les autres dépenses, équivalent à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés conformément à l'application de la décision D-99-124 et de ses annexes.

¹ Lettre de OC du 30 octobre 2002.

3. DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Dans le cadre de ce dossier, le montant des frais demandés totalise 116 735,18 \$. FCSQ n'a pas fait parvenir de demande de remboursement de frais. Le tableau 1 présente une comparaison entre les budgets prévisionnels soumis par les intervenants et les frais demandés.

TABLEAU 1

Intervenants	Budget prévisionnel	Frais demandés	Écart (\$)	Écart (%)
FCEI/AMBSQ	24 236,40	26 397,06	2 160,66	9%
FCSQ	25 445,30	-	(25 445,30)	-100%
OC	7 560,00	1 810,46	(5 749,54)	-76%
RNCREQ	24 885,26	13 953,24	(10 932,02)	-44%
S.É.	47 917,12	33 242,23	(14 674,89)	-31%
SPSQ	17 766,00	16 901,37	(864,63)	-5%
UC	20 060,00	24 430,82	4 370,82	22%
TOTAL	167 870,08 \$	116 735,18 \$	(51 134,90) \$	-30%

4. COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

Le distributeur ne formule aucun commentaire spécifique concernant les demandes de frais déposées par FCEI/AMBSQ, RNCREQ, S.É., SPSQ et UC. Cependant, dans sa lettre du 29 janvier 2003, il demande à la Régie d'appliquer les bornes maximales établies dans la décision D-2002-198 concernant les thèmes d'audience, le déroulement du dossier et l'échéancier ainsi que les barèmes prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants* et la décision D-99-124. Enfin, le distributeur s'en remet à la Régie pour juger de la pertinence et de l'utilité des interventions.

Dans une lettre datée du 3 février 2003, le distributeur précise que les commentaires formulés dans sa communication du 29 janvier 2003 s'appliquent aussi à la demande d'OC.

5. OPINION DE LA RÉGIE

Dans le présent dossier, la Régie a tenu trois journées d'audience, soit le 18 septembre 2002 et les 20 et 22 novembre 2002. Conformément aux barèmes décrits précédemment, la Régie fixe donc 48 heures de préparation et 24 heures d'audience le nombre maximum d'heures pouvant être remboursées au titre des frais de procureur. Pour les frais d'analyste et d'expert, elle établit 96 heures de préparation et 24 heures d'audience le nombre maximum d'heures pouvant être remboursées.

En plus de tenir compte de ces balises, la Régie détermine le remboursement, par le distributeur, des frais occasionnés par la participation des intervenants en fonction de l'utilité et de la pertinence de l'intervention, ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais. Aux fins d'évaluation de l'utilité et de la pertinence d'une intervention, la Régie applique les critères prévus à l'article 11 du Guide.

La Régie juge que les interventions des tous les participants ont été utiles et pertinentes à l'étude de la demande du distributeur. Par conséquent, elle accorde une utilité de 100 % à :

- FCEI/AMBSQ;
- OC;
- S.É.;
- RNCREQ;
- SPSQ;
- UC.

La Régie doit cependant apporter certaines corrections aux réclamations.

5.1 **APPLICATION DES CRITÈRES AUX DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS**

FCEI/AMBSQ

Le montant réclamé par cet intéressé est de 26 397,06 \$. Les honoraires du procureur s'élèvent à 18 001,41 \$ pour 111 heures de travail. Ce montant excède les barèmes déterminés par la Régie à un maximum de 72 heures. À titre d'honoraires du procureur, la Régie accorde un montant de 12 422,70 \$.

FCEI/AMBSQ demande aussi le remboursement de 1 494,15 \$, représentant 6% du total des honoraires avant taxes. Puisque les honoraires accordés ont diminués, la Régie accorde un remboursement de 1 159,45 \$ pour les dépenses afférentes.

Au total, la Régie accorde un montant de 20 483,65 \$ à FCEI/AMBSQ.

OC

OC réclame un montant de 1 810,46 \$. La Régie a décelé des erreurs relatives à la détermination des taxes et à l'addition des honoraires. Après correction de ces erreurs, la Régie accorde un montant de 1 866,10 \$ à OC.

S.É.

S.É. réclame un montant de 33 242,23 \$. L'intervenante rencontre les critères établis et sa réclamation est acceptée telle quelle.

RNCREQ

Le RNCREQ réclame un montant de 13 953,24 \$. L'intervenant rencontre les critères établis et sa réclamation est acceptée telle quelle. Un montant de 4977,05 \$ a déjà été versé à l'intervenant à titre de frais préalables.

SPSQ

SPSQ réclame un montant de 16 901,37 \$. L'intervenant ne paie pas de taxes. Par conséquent, les montants admissibles sont accordés sans les taxes. De plus, la Régie ne rembourse pas les frais de déplacement des personnes dont le lieu de travail est à moins de 100 km de la Régie. Elle ne peut donc pas accorder le remboursement des frais de déplacement de M. Chagnon dont le lieu de travail est à Longueuil.

La Régie accorde un montant de 14 670,00 \$ au SPSQ.

UC

UC réclame 24 430,82 \$. L'intervenante réclame 95,5 heures en honoraire pour son procureur pour un total de 20 508,01 \$. Ce montant excède le barème maximum de 72 heures. La Régie accorde 15 481,80 \$ pour les honoraires du procureur.

Dans les dépenses afférentes, UC réclame le remboursement d'une dépense de 100 \$, exigée par son procureur pour l'ouverture du dossier. La Régie refuse le remboursement de ce montant.

La Régie accorde à l'intervenante un total de 19 297,11 \$.

Le tableau 2 présente la synthèse des frais réclamés par les intervenants et accordés par la Régie.

TABLEAU 2

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Frais préalables	Frais accordés
1- FCEI/AMBSQ	Procureur	18 001,41	12 422,70		
	Expert/analyste	6 901,50	6 901,50		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	1 494,15	1 159,45		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	26 397,06	20 483,65		
2- OC	Procureur	1 290,15	1 290,15		
	Expert/analyste	558,81	564,45		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	11,50	11,50		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	1 810,46	1 866,10		
3- S.É.	Procureur	16 563,60	16 563,60		
	Expert/analyste	16 678,63	16 678,63		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	33 242,23	33 242,23		
4- RNCREQ	Procureur	7 637,67	7 637,67		
	Expert/analyste	5 636,23	5 636,23		
	Coordonnateur	575,13	575,13		
	Dépenses afférentes	104,21	104,21		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	13 953,24	13 953,24		
5- SPSQ	Procureur	14 907,24	12 960,00		
	Expert/analyste	1 851,90	1 610,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	115,03	100,00		
	Dépenses exclues	27,20	-		
	Total	16 901,37	14 670,00		
6- UC	Procureur	20 508,01	15 481,80		
	Expert/analyste	3 540,00	3 540,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	382,81	275,31		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	24 430,82	19 297,11		
SOMMAIRE	Procureur	78 908,08	66 355,92		
	Expert/analyste	35 167,07	34 930,81		
	Coordonnateur	575,13	575,13		
	Dépenses afférentes	2 107,70	1 650,47		
	Dépenses exclues	27,20	-		
	Total	116 785,18	103 512,33		

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2002-198 et D-2002-290;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE les frais aux intervenants concernés selon le tableau 2 de la présente décision;

ORDONNE au distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Marc-André Patoine
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (FCEI/AMBSQ) représenté par M^e André Turmel;
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) représentée par M^f Michel Davis;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- PG&E Corporation's National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M^e Michel G. Ménard;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques (S.É.) représentée par M^e Dominique Neuman;
- Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ) représenté par M^e Johanne Brodeur;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- M^e Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.